

## Arrêt

n° 242 138 du 13 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. de CRAYENCOUR  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 28 février 1998 à Kindia. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2015, vous tombez enceinte de votre petit ami, [B.], ce qui provoque une accentuation des maltraitances que vous inflige votre père. Vous continuez cependant à voir [B.] tout au long de votre grossesse, mais également après la naissance de votre fille, [K.], le 15 avril 2016.*

*Cependant, votre père décide, dès qu'il apprend votre grossesse, de vous donner en mariage à [S.], l'un de ses amis, qui voulait une seconde épouse. Il vous menace tout au long de votre grossesse avec ce mariage.*

*Après votre accouchement, votre père et [S.] exige que votre fille soit remise à la famille de Boubacar, ce que votre grand-mère maternelle et les voisins empêchent dans un premier temps. [S.] vit néanmoins mal cette situation et vous agresse le 30 avril 2016, alors que vous êtes avec [B.]. Vous êtes emmenée à l'hôpital et une réunion de famille est organisée le même jour durant laquelle votre père maintient sa décision quant au mariage, mais accepte que votre fille reste avec vous durant une année.*

*[S.] part alors travailler hors de Kindia, dans le village de Linsan, mais il continue à vous menacer, lors de ses visites tous les deux mois, pour s'assurer que vous rendiez votre fille à la famille de son père.*

*En mars 2018, peu avant les deux ans de [K.], votre père décide qu'elle sera excisée et que vous devez la donner à sa famille paternelle une fois sa guérison achevée.*

*Votre mère vous annonce ensuite que les préparatifs de votre mariage ont commencé et, comprenant que le mariage serait maintenu quoiqu'il arrive, elle décide alors de garder votre fille et de vous aider à vous enfuir. Elle organise votre départ chez votre oncle maternel à Conakry en mai 2018 et ce dernier prépare à son tour votre fuite du pays.*

*Le 08 mai 2018, vous quittez la Guinée en avion, à l'aide d'un faux passeport, pour le Maroc. Vous arrivez en Belgique le 18 juillet 2018 et introduisez alors une demande de protection internationale, le 23 juillet 2018.*

*A l'appui de votre demande, vous fournissez un certificat médical d'excision, daté du 25 septembre 2018.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, d'être mariée de force par votre père, à [S.D.], et d'être battue à mort, toujours par votre père, si vous refusez ce mariage (voir notes de l'entretien personnel pp. 16, 26).*

*Dans un premier temps, le Commissariat général constate que plusieurs incohérences apparaissent au fil de vos déclarations, quant à votre vie et au contexte familial dans lequel vous évoluiez en Guinée. En effet, vous avancez d'une part que votre famille était stricte, au point que votre père vous batte régulièrement et qu'il veuille vous marier de force à un homme dont vous ne vouliez pas, ce qui laisse entendre que vous évoluiez dans une famille très traditionnelle (voir notes de l'entretien personnel pp. 13, 16-19). Néanmoins, vos propos viennent contredire ce schéma familial particulier à de nombreuses reprises.*

*En effet, au fil de votre récit, on constate que vous avez des amies, avec lesquelles vous pouviez passer votre temps libre, mais aussi, un petit ami, [B.], que vous fréquentez depuis l'âge de 12 ans environ (voir notes de l'entretien personnel pp. 6-8, 12). Vous expliquez également que votre famille est au courant de cette relation, qu'elle n'approuve pas, sans toutefois prendre de réelles mesures pour vous empêcher de le voir, puisque vous expliquez que vous vous rencontriez plusieurs fois chaque semaine, y compris durant votre grossesse hors mariage, et ce, jusqu'à la fin du mois d'avril 2016 (voir notes de l'entretien personnel pp. 6-7, 17, 20).*

*Pour étayer votre crainte, vous affirmez en outre que votre père est un homme violent, qui ne change pas d'avis lorsqu'il a pris une décision (voir notes de l'entretien personnel pp. 13, 16-17, 19). Cette personnalité s'avère toutefois incohérente quant à votre récit concernant votre fille, d'une part, et votre mariage forcé, d'autre part.*

*Concernant votre fille, [K.], il ressort de vos propos que celle-ci reste vivre avec vous plus de deux années, suite à l'influence exercée par votre mère, votre grand-mère maternelle, ainsi que par le voisinage tout au long de cette période (voir notes de l'entretien personnel pp. 23, 25). Vous expliquez en outre que votre fille continue encore maintenant à vivre avec votre mère lorsque votre père n'est pas à la maison, tout en ne sachant pas si votre père est au courant de cet arrangement (voir notes de l'entretien personnel pp. 9, 18). Or, tant le fait que votre père se laisse influencer par votre famille maternelle et par ses voisins que le peu de probabilité que le simple fait qu'une opposition puisse aussi librement être exprimée par votre mère et votre grand-mère maternelle, lorsqu'elles prennent votre défense et que votre mère continue à accueillir votre fille, bien que votre père y soit opposé, dénotent grandement avec le portrait de patriarche que vous dressez de lui, appliquant la tradition, au point de vouloir vous marier de force.*

*De la même manière, il apparaît tout aussi peu crédible que votre père puisse exiger votre mariage forcé, qui serait indispensable pour laver l'honneur de la famille suite à votre grossesse hors mariage, au point de vouloir vous tuer si celui-ci n'a pas lieu, et, à la fois, laisser passer plus de deux années sans que cette union se réalise et sans qu'une date ne soit même fixée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17, 19, 21). En effet, le contexte que vous décrivez pour justifier ce mariage revêt un caractère urgent puisqu'il s'agit de la réputation de la famille, ce qui devient incohérent au vu de l'absence de concrétisation de ce mariage après un si long délai. Interrogée sur ce si long délai, vous répondez par ailleurs que c'est parce que votre mère a insisté pour que vous éleviez d'abord votre fille (voir notes de l'entretien personnel, p. 25), ce qui, une fois encore, ne cadre pas avec la personnalité de votre père que vous invoquez initialement.*

*L'ensemble de ces considérations vient par conséquent amoindrir la crédibilité du contexte familial que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.*

*A cela vient s'ajouter le fait que le Commissariat général constate votre méconnaissance manifeste de l'homme que vous deviez épouser. En effet, alors même que, selon vos dires, [S.] est un ami de votre père, que vous côtoyez très régulièrement à partir de 2015 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8, 18), vous vous montrez incapable de le décrire avec précision, vous contentant de dire qu'il est de taille moyenne et qu'il a un gros ventre. Vous ne savez donner aucune indication quant à son caractère et vous montrez également particulièrement vague sur son travail (voir notes de l'entretien personnel, pp. 8-9). Bien que vous n'ayez pas vécu avec cet homme, il s'agit là d'informations de base pour lesquelles le Commissariat général estime être en droit d'attendre que vous puissiez fournir des détails, étant donné qu'il s'agit d'une personne tenant un rôle crucial dans votre vécu puisqu'il fait partie des raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays d'origine. Vos propos peu consistants à son sujet viennent dès lors renforcer les doutes émis pour le Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte.*

*En outre, votre récit se trouve également entaché de plusieurs contradictions importantes, venant elles aussi remettre grandement en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous relatez, durant votre récit libre, que votre père a décidé que vous deviez épouser [S.], deux semaines après votre accouchement, soit fin avril 2016 (voir notes de l'entretien personnel, p. 17).*

*Cependant, amenée à vous exprimer sur l'annonce de ce mariage, vous vous contredisez en affirmant que votre père vous parle de ce mariage dès qu'il apprend que vous êtes enceinte. Confrontée à cette*

*contradiction importante, vous fournissez une réponse peu crédible aux yeux du Commissariat, à savoir : « Je pensais que je l'avais déjà dit » (voir notes de l'entretien personnel, p. 21).*

*Toujours au sujet de votre mariage, vous expliquez que votre fuite est justifiée par le fait que votre mariage est imminent, selon votre mère. Interrogée sur le comportement de votre père et sur les signes annonciateurs qui vous auraient permis de savoir que le mariage arrivait, vous répondez que vous le saviez car vous aviez vu votre père payer une valise et des habits pour vous (voir notes de l'entretien personnel, p. 24). Or, cette information s'avère en contradiction avec les coutumes pratiquées dans le cadre d'un mariage traditionnel, à savoir que c'est le futur époux qui vient déposer une valise remplie d'habits pour sa future femme. Votre méconnaissance à ce sujet vient dès lors renforcer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de vécu d'une telle situation dans votre chef.*

*A noter que le récit de votre fuite contient des propos contradictoires et peu cohérents quant au rôle tenu par votre grand-mère maternelle durant ces événements. En effet, vous expliquez d'abord que votre grand-mère ne vous a pas aidée, car elle n'était pas au courant de votre mariage imminent, puis mentionnez que votre grand-mère était au courant, vu qu'elle avait avec accompagné votre père, avec votre mère, pour acheter les habits, ce qui constitue de fait une contradiction flagrante (voir notes de l'entretien personnel, p. 24).*

*Une dernière contradiction importante est également relevée par le Commissariat général, entre vos déclarations formulées dans votre questionnaire CGRA, rempli le 15 juillet 2019 (voir dossier administratif) et celles émises lors de votre entretien personnel du 05 décembre 2019. En effet, alors que dans votre questionnaire, vous faisiez état d'une dispute avec votre père, lors de votre grossesse, durant laquelle ce dernier vous avait battue et envoyée à l'hôpital, vous ne revenez pas sur cet épisode lors de votre récit libre et placez ce passage à l'hôpital au 30 avril 2016, suite à votre altercation avec [S.] (voir notes de l'entretien personnel, p. 17). Amenée à vous expliquer sur cette contradiction, vous répondez que vous ne saviez pas que vous ne pensiez pas que vous deviez encore en parler lors de l'entretien personnel. Après qu'il vous ait été rappelé qu'il vous avait été bien expliqué que vous deviez être la plus complète possible quant à vos problèmes lors de votre récit libre, il vous a alors été demandé de vous exprimer sur les événements que vous n'auriez pas relaté lors de l'entretien personnel, mais bien dans votre questionnaire. Vous vous contentez alors de répondre de manière vague sur les questions d'ordre général qui vous avait été posées et ne mentionnez de nouveau pas cette agression de votre père, suivie d'un séjour à l'hôpital, ce qui vient une fois de plus déforcer la crédibilité de vos propos (voir notes de l'entretien personnel pp. 26-27).*

*Enfin, vous fournissez un certificat médical, rédigé par le Docteur [M.C.], le 25 septembre 2018, attestant du fait que vous ayez subi une excision de type II, ayant provoqué des douleurs lors des rapports sexuels, ainsi que des brûlures mictionnelles (voir farde "documents", document n°1). Vous justifiez le dépôt de ce document en expliquant que cela prouve que vous aurez des difficultés conjugales si jamais vous avez la chance d'être mariée en Belgique, mais ajoutez que cela n'a aucun rapport avec les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée et qui sont à l'origine de votre protection internationale (voir notes de l'entretien personnel p.15). Le Commissariat général estime dès lors que ce certificat ne constitue en rien un élément de preuve suffisant à venir soutenir les craintes invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale, les raisons sous-tendant le dépôt de ce document étant basées sur des suppositions quant à votre vie affective en Belgique et non sur une crainte liée à votre pays d'origine, selon vos dires.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique pris :

- « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par le Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »), particulièrement de ses articles 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 ;
- de la violation de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), particulièrement de son article 10 ;
- de la violation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul »), particulièrement de son article 60 ;
- et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de l'excision de la requérante. Elle relève que l'attestation médicale indique que cette dernière a subi une excision de type 2. Elle maintient que l'excision constitue en soi une violence extrême subie par la requérante dans son enfance mais dont les conséquences persistent chaque jour dans sa vie. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question à ce sujet « jusqu'à ce que son conseil insiste sur cet élément, après que l'officier de protection ait annoncé la clôture de l'audition ». Elle affirme que cette excision démontre que la requérante vient d'une famille très stricte et traditionnelle ce qui est mis en doute par la partie défenderesse. Elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse ne suffisent pas à démontrer que la famille de la requérante était laxiste. Elle conclut que l'excision est « la preuve incontestable du traditionalisme de la famille et de son caractère strict ».

En une seconde branche, elle revient sur les craintes liées à la violence de la part du père de la requérante et de S., homme à qui son père voulait la marier. Elle maintient que la requérante craint d'être battue à mort en cas de retour en Guinée. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse qui souligne une incohérence quant au fait que la famille de la requérante n'aurait pas dû lui laisser avoir du temps libre ou un petit ami. Elle estime qu'elle « aurait pu analyser le fait que la requérante [et sa fille sont] excisée[s] ». Elle considère que l'appréciation de la partie défenderesse qui met en doute les violences subies par la requérante de la part de son père est purement subjective. Elle affirme que la partie défenderesse ne se prononce nullement quant aux violences subies par la requérante de la part de S.

En une troisième branche, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant aux craintes de la requérante liées au mariage forcé et aux conséquences de sa fuite. Elle explique les méconnaissances de la requérante quant à S. ainsi que la contradiction portant sur l'annonce du mariage. Relevant qu'il n'est pas contesté que la requérante soit de nationalité guinéenne, elle considère que lui reprocher une soi-disant méconnaissance des usages guinéens liés au mariage n'a aucun sens. Quant à l'erreur contenue dans le questionnaire de l'Office des étrangers, elle l'explique par « le stress, le fait de devoir s'exprimer très rapidement et l'interprétation ». Elle dénonce à cet égard « un déni de compréhension tout à fait incompréhensible de la part du CGRA ». Elle souligne que « les déclarations persistantes » de la requérante quant à l'existence du mariage forcé et sa crainte d'être battue ou tuée par son père en

raison de sa fuite. Elle cite les arrêts du Conseil de céans n° 92 335 du 28 novembre 2012 et n° 102 558 du 7 mai 2013 abordant notamment les problématiques de la condition de femme et du mariage.

En une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de l'appartenance de la requérante à un groupe social déterminé. Elle insiste sur le fait que « *l'ensemble des craintes dont la requérante fait état (excision, mariage forcé, enfant hors mariage) entrent dans le cadre des violences liées au genre* ». Elle reproduit l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « *Convention d'Istanbul* ») et le point d) de l'article 10 de la Directive Qualification. Elle regrette l'absence de transposition en droit belge de la dernière partie de cet article mais souligne que la Directive est directement applicable. Elle relève à cet égard qu'il s'agit d'un principe jurisprudentiel posé par la Cour de justice dans l'arrêt « *Van Gend en Loos* » du 5 février 1963. Elle « *invoque donc l'effet direct du paragraphe d in fine de l'article 10 de la Directive qualification à l'égard des instances d'asile* » en ajoutant qu'il vaut à partir de l'expiration du délai de transposition à savoir le 10 octobre 2006.

2.4 Elle demande au Conseil :

**« A titre principal :**

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;*

**A titre subsidiaire :**

*De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*

*De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit réauditionnée sur les points litigieux, et en particulier sur la violence continue que constitue son excision et la lumière particulière que jette cette excision sur l'ensemble du dossier et des autres persécutions subies ».*

2.5 Elle joint à son recours les pièces suivantes : « *décision attaquée et désignation BAJ* ».

### 3. L'examen du recours

La requérante, de nationalité guinéenne, dit craindre d'être mariée de force par son père et d'être battue à mort par ce dernier en cas de refus.

#### A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle relève plusieurs incohérences portant sur la vie et le contexte familial dans lequel la requérante évoluait en Guinée. Elle en conclut que les propos de la requérante contredisent le schéma traditionnel que la requérante présente de sa famille. Elle considère aussi que la personnalité du père de la requérante, présenté comme un homme violent qui ne change pas d'avis lorsqu'il a pris une décision, est incohérente eu égard au récit de la requérante à propos de sa fille et de son mariage forcé. Elle remet donc en cause la crédibilité du contexte familial de la requérante. Elle constate aussi les méconnaissances de la requérante à propos de l'homme qu'elle devait épouser. Elle relève ensuite plusieurs contradictions. Enfin, elle estime que le document déposé ne suffit pas à soutenir les craintes évoquées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

#### B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]*

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que le caractère très traditionnel de la famille de la requérante n'est pas établi. Partant, elle estime que la crédibilité de son contexte familial, au sein duquel son père est un homme violent qui ne change pas d'avis quand il a pris une décision, est amoindrie. La partie défenderesse considère donc que le risque de mariage forcé invoqué par la requérante n'est pas établi. Dans la requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle affirme que l'excision subie par la requérante est une « *preuve incontestable du traditionalisme de sa famille et de son caractère strict* » soulignant que la famille est attachée aux traditions rendant crédible les violences du père de famille et le projet de mariage forcé.

Si le Conseil est d'avis qu'il convient de nuancer quelque peu les constats de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins qu'il ressort des déclarations de la requérante que sa famille ne prend aucune réelles mesures afin de l'empêcher de voir le sieur B.D. avec lequel elle entretient une relation et ce y compris durant sa grossesse alors même qu'elle déclare que pour sa famille elle ne doit pas sortir pour rencontrer les hommes (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 décembre 2019, pièce n° 6, pp. 3, 6 et 7), que sous l'impulsion de sa mère, de sa grand-mère maternelle et du voisinage la requérante a gardé sa fille à ses côtés plus de deux années démontrant ainsi leur influence au sein de la famille et qu'alors qu'il convient de laver l'honneur de la famille suite à la grossesse de la requérante en la mariant, deux années s'écoulaient sans que ce mariage n'ait effectivement lieu à nouveau dû à l'influence de la mère de la requérante (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 décembre 2019, pièce n° 6, pp. 23, 25). La partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire, à travers les pièces du dossier administratif et de la procédure, permettant d'établir le contexte familial traditionaliste de la requérante et le projet de mariage forcé décidé par son père ; éléments qui ne sont dès lors pas établis aux yeux du Conseil. Par ailleurs, le Conseil se rallie aux déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience qui maintient que la prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée ne suffit pas à démontrer qu'une excision soit le signe du caractère traditionnel et strict d'une famille.

La partie requérante cite à cet égard deux arrêts du Conseil de céans. Outre que la règle du précédent ne s'applique pas dans la présente procédure, il apparaît que s'agissant de l'arrêt n° 92 335 du 28 novembre 2012, le profil manifestement conservateur du gardien légal (le père) était établi contrairement au cas présent. Quant à l'arrêt n° 102 558 du 7 mai 2013 qui soulignait la pratique du mariage arrangé, il fait état de la situation d'une jeune fille de dix-sept ans, peu éduquée et soumise à un régime très strict par son oncle paternel ce qui ne correspond nullement au profil de la requérante.

3.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reproche également à la requérante sa méconnaissance de l'homme qu'elle devait épouser. Dans sa requête, la partie requérante soutient que S. est ami du père de la requérante qu'elle voyait régulièrement mais avec lequel elle n'a jamais eu l'occasion d'avoir une conversation « *de sorte qu'elle est bien incapable de décrire son caractère ou de parler de lui* » donnant les quelques éléments qu'elle connaît de lui à savoir qu'il a l'âge et les centres d'intérêt de son père, qu'il avait déjà une première épouse et qu'il se montrait violent en harcelant la requérante lorsqu'il était question d'attendre que le bébé grandisse un peu avant l'abandon. Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas ; les propos de la requérante au sujet du dénommé S. restant particulièrement imprécis.

3.4.4 La partie requérante dépose un certificat médical rédigé le 25 septembre 2018 par le Docteur M.C. qui établit que la requérante a subi une excision de type 2 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 16/1). La partie requérante affirme également que la fille de la requérante a été excisée. Le Conseil constate que la fille de la requérante se trouve toujours en Guinée et qu'il ne dispose d'aucun élément probant permettant d'établir la survenance de cette excision.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que « (...) *l'excision constitue en soi une violence extrême subie par la requérante dans son enfance, mais dont les conséquences persistent chaque jour de sa vie, jusqu'à aujourd'hui et persisteront jusqu'à la fin de sa vie* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence la question de l'excision et de ses conséquences et ne d'avoir posé aucune question « *jusqu'à ce que son conseil insiste sur cet élément, après que l'officier de protection ait annoncé la clôture de l'audition* ». Elle ajoute qu'il est alors revenu en « *deux-trois questions rapides sur cette problématique complexe et couverte par un tabou important* » soulignant qu'« *A aucun moment la requérante n'a été réellement invitée à s'exprimer sur le contexte de cette*



*violence, ni mise en condition d'expliquer les conséquences douloureuses qu'elle subit chaque jour* ». Cependant, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, que cette thématique a été abordée par la partie défenderesse au moment du dépôt du certificat médical et que la requérante a expliqué les difficultés découlant de l'excision (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 5 décembre 2019, pièce n° 6, p. 15) et qu'à la fin de cet entretien le conseil de la requérante n'a formulé aucune remarque particulière à ce propos soulignant « *Non, je vous remercie, j'avais noté toute une série de choses, mais in fine tout a été couvert. Je vous remercie* » (p. 27). Le Conseil constate également que la partie requérante a demandé les notes de cet entretien en date du 17 avril 2020 (v. dossier administratif, pièce n° 3) et qu'aucun commentaire n'a été fait en retour.

S'agissant des séquelles de l'excision subie par la requérante, il convient de souligner que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu, invoqué dans la requête, résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par cette Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines, et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime ainsi qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Un tel état de crainte devra être apprécié en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature et d'une ampleur telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable au vu de l'absence de toute indication quant à l'étendue de ces séquelles, leur degré de gravité, leur caractère continu, leur incidence sur la vie quotidienne de la requérante et sur son état psychique, ou le traitement proposé. En effet, à la lecture du certificat médical déposé au dossier administratif, le Conseil observe que deux types de séquelles dont souffre la requérante sont mentionnés à savoir « *douleur lors des rapports sexuels [et] brûlures mictionnelles* » sans autre remarque. Le Conseil n'identifie dès lors pas le moindre élément nécessitant, comme le suggère la partie requérante, une instruction à cet égard.

Le Conseil constate également que la requérante s'est vue offrir, lors de son entretien personnel au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle n'a pas évoqué une quelconque crainte de persécution en lien avec son excision. La partie requérante ne fournit en outre aucune information supplémentaire à ce sujet dans sa requête. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif.

3.4.5 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.5.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE